

Historic Of The Facts

The following exposition will expose you how currently is practiced in Belgium: extortion, swindles and injustices. Here is the history of what I personally went through some time ago, while I was really at home.

A formula that is currently practiced is: the policemen inflict you false fines to drivers for offences that in reality they didn't commit, as it has been shown to us on the screens of the RTBF 1. The driver parks his vehicle in front of a store, a police officer of the Township of Saint Gilles begins to inflict him a fine, the parking meter was paid still for 6 more minutes. This man, on the other side of the street, shot everything on camera. It was necessary that the Commissioner Chief of the Police of Saint-Gilles descends at the scene to note this irregularity of inflicting fines to the citizens.

My history is different, I was quietly at home preparing to eat, some days after, I receive a **Pro-Justitia**, dated of the 14.11.2002, inviting me to answer the facts of which they accuse me. As I didn't have any recalls that I have committed any traffic offences, it seemed to me that it was a joke or a mistake.

Therefore, I ignored this mail. The 15.01.2003, I receive a new invitation to pay the sum of: **69, 41 Euros** for heaving committed two traffic offences. This was probably a mistake, because that day, very precisely at **13.26 o'clock**, I was at home. The invoice of **Belgacom 52331546--** shows two communications abroad between **13.26 and 13.27 hours**. The place where the fine has been inflicted is situated at about **±1.300 meters** away from my domicile. You have still to park your car, get in to your home and phone-up abroad, all this in 1 minute time according to the fine. Another **"RECALL"** dated the 6.3.2003 has been sent to me, I was been issued a notification in justice by a bailiff to appeared on December 3, 2003. The audience took place before the Police Court of Brussels, but I was not able to assist because of medical reasons.

Newly, I receive another assignment in justice to appear before the Police Court of Brussels to answer for a whole lot of accusations, as if I was a delinquent. I arrive in the Court, in Belgium the affaires defended by the lawyers pass first, then is the turn of others to pas before the judges. Two people who passed before me were condemned for the facts that were blamed for. Then it was my turn, Madame the Judge begins to read a long list of reproaches, as if I was one of the others delinquents. I pointed out to the Judge that for December 3, 2002 I had a medical certificate, and for the facts that I was reproached the 8.11.2002, I also had a document that answered very clearly that I was well at home and not at **±1.300 meters** away as the police officer pretended it.

Besides, the police officer didn't take the driver's identity, the colour of the vehicle in fact didn't correspond to the real colour of my vehicle, a whole set of hiatuses in the facts has been put in evidence, for example, the fact that I didn't carry a seat belt.

This is an example of how the citizens or the nationals of the European Union are treated by the Belgian authorities. Some people, for not wasting time to go to Court, or leave their jobs, they pay the fine to have peace. But everybody doesn't react like that. Besides, once they stole from my car the license plate and all documents of the car.

It is a simple example of the extortion that is practiced daily in Belgium, you can note according to the facts expose and the additions that it is impossible to come from **±1.300 meters** in one minute time in the centre of a city, park your car, get in to your home and phone-up abroad!

When it is about making citizens pay, there judges are available to judge the issues, when it is about that the citizens ask for justice to be compensated, you can wait more than 13 years without that the Belgian justice announces you a possible date of audience and when they do they refuse to listen to your arguments like if your cause was not important!

Historique des Faits

L'exposé suivant démontre comment se pratique actuellement, en Belgique: arnaques, escroqueries et injustices. Voici l'histoire de ce qui m'est arrivé, il y a un certain temps, alors que je me trouvais en réalité chez moi.

Une formule pratiquée très couramment les policiers infligent de fausses amendes aux automobilistes pour des délits qu'ils n'ont pas pu commettre, comme il nous l'a été montré sur les écrans de la RTBF 1. L'automobiliste stationne son véhicule en face d'un magasin, un agent de Police de la Commune de Saint Gilles lui inflige une amende alors qu'en réalité, le parking mètre était payé encore pendant 6 minutes. Cet homme, de l'autre côté de la rue, a tout filmé. Il a fallu que le Commissaire en Chef de la Police de Saint-Gilles descende sur les lieux pour constater l'irrégularité des faits et calmé la situation.

Mon histoire est différente, j'étais tranquillement chez moi en train de me préparer à manger, quelques jours par après, je reçois un "Pro-Justitia", daté du 14.11.2002, m'invitant à répondre des faits dont on m'accuse. Comme je n'avais pas de souvenirs d'avoir commis des infractions au Code de la Route, il me semblait qu'il s'agissait d'une erreur ou d'une plaisanterie. J'ai donc ignoré ce courrier. Le 15.01.2003, j'en reçois un nouveau courrier m'invitant à payer la somme de: **69,41 Euros** pour avoir commis deux infractions au Code de la Route. Il devait sans doute s'agir d'une erreur, car ce jour-là, très précisément à **13.26 heures**, je me trouvais chez moi. La facture de Belgacom **N° 52331546**—l'atteste deux communications téléphoniques à l'étranger entre **13.26 et 13.27 heures**. Le lieu où l'amende m'a été infligée est situé à **±1.300 mètres** de mon domicile. Il faut donc venir, garer la voiture, rentrer chez soi et téléphoner à l'étranger, tout ceci en 1 minute de temps selon l'amende. Un autre "**RAPPEL**" en date du 6.3.2003 m'a été envoyé, puis j'ai été assigné en justice par huissier, le 3 décembre 2003. L'audience a eu lieu devant le Tribunal de Police de Bruxelles, mais je n'ai pas pu m'y rendre pour des raisons médicales.

A nouveau, je reçois une autre assignation en justice pour comparaître devant le Tribunal de Police de Bruxelles pour répondre de toute une série d'accusations, comme si j'étais un délinquant. J'arrive au Tribunal, en Belgique, les affaires défendues par les avocats passent d'abord, ensuite, les autres sont entendus. Les deux personnes qui sont passées devant moi ont été condamnées d'office pour des faits qui leur étaient reprochés. Alors ce fut mon tour, Mme la Juge commença à lire une longue liste des reproches, comme si j'étais l'un des autres délinquants. Je signale à Mme la Juge que pour le 3 décembre 2002 j'avais une attestation médicale, et que pour les faits qui m'étaient reprochés le 8.11.2002 j'avais également un document qui répondait très clairement que j'étais bien chez moi et non à **±1.300 mètres** de distance comme l'agent de police le prétendait.

De plus, l'agent de Police de la Commune de Saint-Gilles n'a pas pris l'identité du conducteur, la couleur du véhicule en cause ne correspondait pas de tout à la couleur de mon véhicule, toute une série de lacunes dans les faits ont été mises en évidence, comme par exemple, le fait que je ne portais pas la ceinture de sécurité.

Ceci est un exemple dont les citoyens ou les ressortissants de l'Union Européenne sont traités par les autorités belges. Certaines personnes, pour ne pas perdre de temps pour aller au Tribunal, ou s'absenter de leur emploi, paient l'amende pour avoir la paix. Mais tout le monde ne réagit pas comme ça. De plus, on m'a volé la plaque d'immatriculation de mon véhicule et tous les documents de la voiture et pour cela il n'y a pas des policiers pour surveiller les rues.

Ceci est un simple exemple de l'arnaque qui se pratique quotidiennement en Belgique, vous pouvez constater d'après les exposés et les ajouts qu'il est impossible de venir de **±1.300 mètres** dans un minute de temps au centre ville, garer sa voiture, rentrer chez soi et téléphoner à l'étranger.

Quand il s'agit de faire payer les citoyens, il y a des juges disponibles pour juger les affaires, quand il s'agit de demander justice à quelqu'un pour être dédommagé, tu attends plus de 13 ans sans que la justice belge t'annonce une éventuelle date d'audience !

Historial de los Hechos

La exposición siguiente les expondrá como actualmente se practica en Bélgica: la extorsión, estafas e injusticias. Esta es la historia de lo que yo pasé personalmente hace algún tiempo, mientras que yo realmente estaba en casa.

Una fórmula que actualmente se practica: los policías infligen falsas multas a los chóferes por ofensas que en realidad ellos no cometieron, como se ha mostrado en las pantallas de la televisión belga **RTBF 1**. El conductor estaciona su vehículo delante de una tienda, un agente de la policía del Municipio de Saint Gilles empieza a infligirle una multa, el aparcamiento estaba aún pagado durante 6 minutos. Este hombre, del otro lado de la calle, el filmó todo con una cámara. Fue necesario que el Comisionado Jefe de la Policía de Saint-Gilles descienda sobre el lugar para constatar este tipo de irregularidades de infligir falsas multas a los ciudadanos.

Mi historia es diferente, yo estaba tranquilamente en casa preparando la comida, algunos días después, yo recibo un **Pro-Justitia**, fechado el 14.11.2002, invitándome a contestar a los hechos que ellos me acusaban. Cuando yo no tenía ningún recuerdo de que yo hubiese cometido cualquier ofensa de tráfico, me parecía que era un chiste o un error de parte de dichos. Por consiguiente, yo ignoré este correo. El día 15.01.2003, yo recibí una nueva invitación a pagar la suma de: **69,41 Euros** por haber cometido dos ofensas de tráfico. Esto probablemente era un error, porque precisamente ese día a las **13.26 p.m** yo estaba bien en mi casa. La factura de **Belgacom 52331546-** muestra dos comunicaciones al extranjero entre las **13.26 y 13.27 p.m** horas. El lugar dónde la multa ha sido infligida se sitúa a aproximadamente **±1.300 metros** de mi domicilio. Usted todavía tiene que venir, estacionar tu coche, entrar en tu casa y telefonar al extranjero, todo esto en 1 minuto de tiempo según la multa.

Otra "**REITERACIÓN**" fechada el 6.3.2003 me ha sido enviada, después me notificaron en justicia por un notario a presentarme el 3 de diciembre del 2003. La audiencia tuvo lugar ante la Corte Policiaca de Bruselas, pero yo no pude presentarme debido a razones de salud.

Nuevamente, yo recibo otra asignación en justicia para presentarme ante la Corte Policiaca de Bruselas para responder a toda una serie de imputaciones, como si yo fuera un delincuente más. Llego a la Corte, en Bélgica los ciudadanos que son defendidos por los abogados, estos pasan primero, entonces es el turno a los otros a pasar ante de los jueces. Las dos personas que pasaron antes que yo les condenaron a los dos por los hechos que se les inculpaba. Entonces me toca mi turno, la Señora Jueza que presidía el tribunal comienza a leer una larga lista de reproches, como si yo fuera uno de los otros delincuentes. Yo le señalé a la Sra. jueza que por el día 3 de diciembre del 2002 yo tenía un certificado medical, por los hechos que me reprochaban por el día 8.11.2002, yo también tenía un documento que mostraba muy claramente que yo estaba bien en casa y no a **±1.300 metros** como pretendía el policía que me infligió la sanción.

Además, la policía no tomó la identidad del conductor, el color del vehículo no correspondía de hecho al color real de mi vehículo, una serie de hechos se han podido poner en evidencia que no había correlación, como por ejemplo, el hecho de que yo no llevaba puesto el cinturón de seguridad cuando yo estaba bien en mi casa.

Éste es un ejemplo más de cómo los ciudadanos o nacionales de la Unión Europea son tratados por las autoridades belgas. Algunas personas, por no perder tiempo en ir a los juzgados o dejar su trabajo, ellos pagan la multa para tener la paz. Pero no todos reaccionamos de la misma manera. Además, una vez me ha robado en mi vehículo la placa de matriculación y todos los documentos del automóvil, cuando uno necesita de ellos, nunca dichos aparecen ni por lo más remoto, pero para infligirte falsas multas, son unos verdaderos especialistas.

Es un simple ejemplo de la extorsión que es practicada cotidianamente en Bélgica, ustedes pueden constatar según los hechos expuestos que es imposible poder venir de **±1.300 metros** en un minuto de tiempo en pleno centro de la ciudad, estacionar tu coche, entrar en tu casa y telefonar al extranjero en un minuto de tiempo !

Cuando se trata de hacer pagar a los ciudadanos, hay jueces disponibles para juzgar los pleitos, cuando se trata que los ciudadanos piden justicia para ser recompensados por los hechos que los delincuentes han ocasionado, usted espera más de 13 años sin que la justicia belga te anuncie una posible fecha de audiencia o bien sea ellos se niegan a escuchar tus pruebas/argumentos como si la causa no fuese importante !

Police de Saint-Gilles
rue Antoine Bréart, 104
1060 SAINT-GILLES
Tel : 02/536.13.11
Fax : 02/537.17.75

PRO JUSTITIA

Rue de
1060, SAINT-GILLES

A : 1060 SAINT-GILLES,
Chaussée de Waterloo 48.
Le : 08/11/2002 à 13:25 hrs.

Avons constaté une infraction commise par un :

AUTOMOBILISTE	MOTOCYCLISTE	CYCLOMOTORISTE	CYCLISTE	PIETON
identifié	identifié			
non identifié XX	non identifié			

Conduisant le véhicule : Voiture voyageur, VOLKSWAGEN couleur Rouge, immatriculé :
nationalité Belgique

IDENTITE DU CONDUCTEUR
Conducteur Inconnu(e)

IDENTITE DU PROPRIETAIRE
PROPRIETAIRE:

Rue de
1060 SAINT-GILLES

Etait en infraction à :

Art 23.2.3° A.R. 01/12/75

Ne pas avoir mis un véhicule à l'arrêt ou en stationnement en une seule file (double file - pas de (dé)chargement visible)

Art 35.1.1 A.R. 01/12/75

Etant conducteur d'un véhicule automobile en circulation, ne pas avoir porté la ceinture de sécurité.

Relation de l'infraction :

Exposons que le conducteur n'a pas fait usage de la ceinture de sécurité lors de son départ.

Le véhicule n'est pas signalé volé.

Une copie de ce procès-verbal ainsi qu'un formulaire réponse ont été adressés à la personne en cause le
.....14-11-2002

Le contrevenant qui conteste l'infraction peut envoyer une déclaration écrite au service de police mentionné ci-dessus. Huit (8) jours après l'envoi de la copie, le dossier est considéré comme complet et est transmis au parquet compétent.

Dont acte,
Martin Luc,
Agent auxiliaire de police

Transmis au Parquet du Procureur de Roi - section tribunal de police à BRUXELLES

avec la déclaration du contrevenant : sans la déclaration du contrevenant : le.....

PARQUET DU PROCUREUR DU ROI
Section Tribunal de Police

Bruxelles, le 15-01-2003

13, Rue Quatre-Bras
1000 BRUXELLES
Localisation du dossier :
Rue de la Régence, 63
Local 401
1000 BRUXELLES
ouvert de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00
Local 401 - Transactions

N° Système : F/6042 /0
N° de P.V. : BR/B/94/3 /04 /0
Autorité : Police St.Gilles
verbalisante :
N° d'immatriculation :
Pays :
Local 401 - Transactions

Rue de
B-1060 Saint-Gilles

M.

Après examen du dossier j'estime qu'il existe des charges suffisantes pour vous poursuivre du chef d'avoir

- à : Saint-Gilles 08-11-2002
- 1. art. 23.2.3 A.R. 1.12.1975 arrêt et stationnement
- 2. art. 35.1.1 al.1 AR 1.12.1975 ceinture de sécurité / système de retenue
- 3.

Faisant application de l'article 216 bis du Code d'instruction criminelle, je vous propose :
de payer avant le 14-02-2003 une somme de 69,41 EUR, au bureau du Receveur des amendes pénales (voir adresse sur le bulletin de virement ou de versement ci-annexé) qui est ouvert du lundi au vendredi de 8 à 12 heures. Ce montant peut aussi être payé avant cette date au moyen du bulletin de virement ou de versement ci-annexé. Tout paiement doit comporter la communication indiquée sur ce bulletin.

Si vous effectuez le paiement proposé, l'action publique sera éteinte et mon office ne vous poursuivra pas du chef des faits précités.

Avant de prendre une décision, il vous est loisible de consulter un avocat.

Si vous le souhaitez, vous et votre avocat êtes autorisés à prendre connaissance du dossier et, moyennant paiement, à vous en faire délivrer copie.

Le dossier se trouvera au parquet du 15-01-2003 au 14-02-2003 (pour l'adresse et les heures d'ouverture, voir ci-dessus).

Vous êtes libre de ne réserver aucune suite à cette proposition. Dans ce cas vous vous exposez à des poursuites devant le tribunal.

Avec l'assurance de ma considération distinguée.

AUCUN RAPPEL NE SERA ENVOYE!
AUCUNE FACILITE DE PAIEMENT NE SERA ACCORDEE.
IL EST INDISPENSABLE D'UTILISER LE BULLETIN DE VERSEMENT CI-DESSOUS!

Le Procureur du Roi

COPIE CLIENT

EURO

signature(s)

VIREMENT OU VERSEMENT

montant en lettres

date de signature

03

montant en EUR
69,41

date mémo (facultatif) (uniquement pour exécution dans le futur)

montant EUR CENT
69,41

compte donneur d'ordre

compte donneur d'ordre

compte bénéficiaire
679200349456

compte bénéficiaire

nom et adresse donneur d'ordre

nom et adresse bénéficiaire

679-2003494-56
nom bénéficiaire

2ième BUREAU DE RECETTE
D'AMENDES PENALES
RUE DE LA REGENCE 54

B 1000 BRUXELLES

communication

communication (en MAJUSCULES)
+++310/0258/61603+++

+++310/0258/61603+++

PRO JUSTITIA

33B036
No. F/6042 /03
No. BR/B/94/39/0411 /02

Parquet du Procureur du Roi à Bruxelles

SECTION TRIBUNAL DE POLICE A Bruxelles

Nous, Procureur du Roi, mandons et ordonnons à tout huissier de justice ou agent de la force publique de citer :

né à _____ le août 19 _____ de nationalité
ouvrier
demeurant à 1060 Saint-Gilles , rue de _____

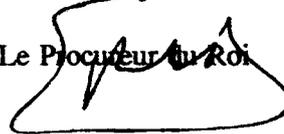
à comparaître le **3 décembre 2003 à 9:00** heures devant le tribunal de police siégeant à **Bruxelles Rue de la Régence 63 , Salle B1 Chambre 26**
pour y proposer ses moyens de défense et, sur nos conclusions, entendre prononcer le jugement.

PREVENU d'avoir à Saint-Gilles le 8 novembre 2002

- A. étant conducteur, ayant rangé un véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée, ne pas l'avoir placé en une seule file.
(art. 23.2.3 de l'AR du 1er décembre 1975)
- B. étant conducteur ou passager d'un véhicule automobile en circulation sur la voie publique, ne pas avoir porté la ceinture de sécurité à une place qui en était équipée, ou, avoir transporté un enfant de moins de 3 ans sans utiliser un système de retenue homologué pour enfants, adapté à sa taille et à son poids, si le véhicule en est équipé, ou un enfant âgé de 3 ans ou plus et de moins de 12 ans, sans utiliser un système de retenue homologué, adapté à sa taille et à son poids ou une ceinture de sécurité (art. 35.1.1 al.1 de l'AR du 1er décembre 1975, art. 29 de la loi relative à la police de la circulation routière - AR de coordination du 16 mars 1968)

Donné le 2 juillet 2003

Le Procureur du Roi



Chantal DE MUYTER
Huissier de Justice
Chaussée de Gand, 1140
1082 BRUXELLES

COPIE

AVIS IMPORTANT - Code Judiciaire, article 674 bis par. 4 alinéa 1er
« Lorsque l'affaire a été portée sans ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, ou devant la cour d'appel, en cas d'application des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, la demande d'assistance judiciaire en vue d'obtenir la délivrance de copies de pièces du dossier doit être introduite, à peine de déchéance, dans les huit jours à date de la citation ou de la convocation. »

M/Réf. : P102 -03 / SC - Réf/CL. : F/6042 /03 - 03B036

Pro Justitia
CITATION

L'an deux mil trois, le **vingt - neuf août**

A la requête de Monsieur le Procureur du Roi près le Tribunal de Police de BRUXELLES, élisant domicile en son Parquet.

Je soussigné(e). Chantal DE MUYTER, Huissier de Justice, de résidence à 1082 BERCHEM-SAINTE-AGATHE. Chaussée de Gand. 1140.

Ai donné citation à :
Monsieur né à le /08/19 , domicilié à
1060 SAINT-GILLES. Rue de

où étant et y parlant à

(ainsi déclaré(e) être, qui ne signe pas mon original pour réception de la copie. *Ken*

Attendu que le **28 | 8 | 2003** je n'y ai rencontré ni la partie signifiée ni aucune des personnes qui sont habilitées à recevoir la copie de l'exploit, j'ai, conformément à la loi, laissé sur place un avis de présentation et ai signifié cette copie le **29 AOUT 2003**, par sa remise sous pli fermé au Commissariat de Police de la commune du lieu de signification ou mon original a été visé par M. **Marc GYSSELS - Daniel RAEVENS - Gaston SWENNE**, agent de police à ce délégué.

A comparaître aux jour, heure et lieu indiqués dans l'ordre de citer dont il est donné copie avec celle du présent exploit, aux fins et pour les causes y énoncées.

Et pour que la partie citée préqualifiée n'en ignore, je lui ai laissé, étant et parlant comme dessus, copie du présent exploit et de l'ordre de citer prérapplé, sous pli fermé s'il échet, conformément à la loi.

Dont acte. Coût : 2.17 EUR pour la copie seulement..

Visé et reçu copie(s)
Pr le Commissaire de Police
Le Fonctionnaire-Délégué

L'Huissier de Justice,

JUSTITIA

Original	Nombre	Prix
Copie		
Enveloppe		(2)
K.M. par voie ordinaire		
par chemin de fer		

Ce jour , le

Je soussigné

à la requête de Monsieur procureur du Roi près le tribunal de première instance de qui fait élection de domicile en son parquet, palais de justice, en cette ville, ai CITE

prévenu des faits repris à l'ordre de citer
comme civilement responsable

à comparaître devant le tribunal de police de Bruxelles, 63, rue de la Régence 1000 Bruxelles, chambre,
salle , le , à heures, pour y présenter sa-leur défense et y
entendre, sur les conclusions du ministère public, prononcer le jugement.

Et pour qu'il -elle n'en ignore , je lui ai remis-j'ai remis à chacun d'eux-d'elles en ce qui concerne, en son-leur domicile, copie de
l'ordre de citer et du présent exploit (1), y parlant à

qui- vise -refuse de signer-l'original du présent exploit (1)

Dont acte.

Le coût est de :

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Sous réserve de l'application de l'article 22 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950.

AVIS IMPORTANT

1. - Les personnes citées feront bien :

* si elles ont consulté un avocat, ou ont l'intention de consulter un avocat, de s'adresser à celui-ci sans aucun délai;

* si elles sont assurées et si l'affaire pouvait intéresser leur assureur, de l'aviser immédiatement.

2. - Le prévenu indigent, qui désire obtenir l'assistance d'un avocat, doit trois jours au moins avant le jour fixé pour l'audience, demander cette assistance par écrit au président de la chambre susmentionnée du tribunal. Ce magistrat transmettra la requête au délégué du bureau d'aide juridique, qui désignera un défenseur (art. 184 bis du Code d'instruction criminelle). Le prévenu joindra à sa requête les documents énumérés par l'A.R. du 10 juillet 2001 déterminant les conditions de la gratuité du bénéfice de l'aide juridique et de l'assistance judiciaire.

3. - En cas de recours en grâce, l'exécution des condamnations à un emprisonnement de moins de 6 mois peut être suspendue, si la requête est introduite dans la quinzaine qui suit le jour où la condamnation est devenue définitive, pour autant que le condamné se trouve en liberté

Le Parquet peut cependant faire exécuter la peine.

Pour les condamnations à l'amende, la requête en grâce doit être introduite dans les deux mois du jugement contradictoire ou de la signification, si le jugement a été rendu par défaut.

Le recours en grâce, ou son accusé de réception, doit être présenté au Parquet.

Les frais de justice et les dommages-intérêts ne peuvent faire l'objet d'une mesure de grâce.

Le greffe du tribunal est accessible au public les jours ouvrables (sauf le samedi) de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 16 heures

Adresse : Rue de la Régence, 63, 1000 Bruxelles (7ème étage) Tél. 02/519.87.44

Code judiciaire, article 674 bis § 4, alinéa 1er

Lorsque l'affaire a été portée sans ordonnance de renvoi devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, ou devant la cour d'appel, en cas d'application des articles 479 et suivants du Code d'instruction criminelle, la demande d'assistance judiciaire en vue d'obtenir la délivrance de copies de pièces du dossier doit être introduite, à peine de déchéance, dans les huit jours à dater de la citation ou de la convocation.

ORIGINAL

Tribunal de Police de Bruxelles

Audience publique du 3 décembre 2003

Numéro de prévenu : 2003/281

En cause du Ministère Public contre

né à _____ de nationalité
ouvrier
demeurant à 1060 Saint-Gilles , rue de
prévenu, défaillant

PREVENU d'avoir à Saint-Gilles le 8 novembre 2002

- A. étant conducteur, ayant rangé un véhicule totalement ou partiellement sur la chaussée, ne pas l'avoir placé en une seule file.
(art. 23.2.3 de l'AR du 1er décembre 1975)
- B. étant conducteur ou passager d'un véhicule automobile en circulation sur la voie publique, ne pas avoir porté la ceinture de sécurité à une place qui en était équipée, ou, avoir transporté un enfant de moins de 3 ans sans utiliser un système de retenue homologué pour enfants, adapté à sa taille et à son poids, si le véhicule en est équipé, ou un enfant âgé de 3 ans ou plus et de moins de 12 ans, sans utiliser un système de retenue homologué, adapté à sa taille et à son poids ou une ceinture de sécurité (art. 35.1.1 al.1 de l'AR du 1er décembre 1975, art. 29 de la loi relative à la police de la circulation routière - AR de coordination du 16 mars 1968)

M. le Président prononce le jugement suivant:

Vu les pièces du dossier de la procédure.

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions.

Attendu que le prévenu n'a point comparu, quoique régulièrement cité et appelé.
Attendu qu'il résulte de l'instruction:

Que les préventions A, B mises à charge de _____ sont établies.

Vu les articles:

susvisés

CODE PENAL: art. 38 40 58
CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE: art. 138 139 140 145 149 153 154 162 163
AR du 29/07/1992

Greffie Tribunal de Police de Bruxelles

Date 03.12.03

2 p. x 0,75 Euro

... p. x 0,25 Euro

soit acquiescé Euros

Le Greffier,

Loi du 15/06/1935: art. 1 11 12 14 31 32 34 35 36 37 41
Loi du 01/08/1985: art. 28 29 et AR du 18/12/1986: art. 58
Loi du 05/03/1952: art. 1 relative aux décimes modifiés par la Loi du 20/06/2000
Loi relative à la police de la circulation routière, coordonnée par l'AR du 16/03/1968 et modifiée
par la Loi du 09/06/1975: art. 28 29
Loi du 17/04/1878: art. 3 4

**PAR CES MOTIFS
LE TRIBUNAL**

STATUANT

Au pénal:

Par défaut:

Condamne du chef de la prévention A à:

Une amende de 15,00 EUR, majorée de 40 décimes et portée à 75,00 EUR ou une peine
d'emprisonnement subsidiaire de 3 jours.

Condamne du chef de la prévention B à:

Une amende de 10,00 EUR, majorée de 40 décimes et portée à 50,00 EUR ou une peine
d'emprisonnement subsidiaire de 2 jours.

Condamne aux frais taxés à ce jour à la somme de 9,55 EUR, plus 25,00 EUR
(Loi du 23.12.1993).

Réserve à statuer sur les éventuels intérêts civils, conformément à l'article 14 de la loi du 11/07/1994.

Prononcé en français à l'audience publique du Tribunal de Police de Bruxelles du 3 décembre 2003.

Où étaient présents

M. Van Wilderode
J. Billiet
I. Van Buggenhout

Juge
MP Substitu
Greffier

Le Greffier,

I. Van Buggenhout

Le Juge

Grefe Tribunal de Police de Bruxelles

Date ... 15.12.03

2 p. x 0,75 Euro

... p. x 0,25 Euro

Droit acquitté .. 1,5

Le Greffier,

M. Van Wilderode
M. Van Wilderod

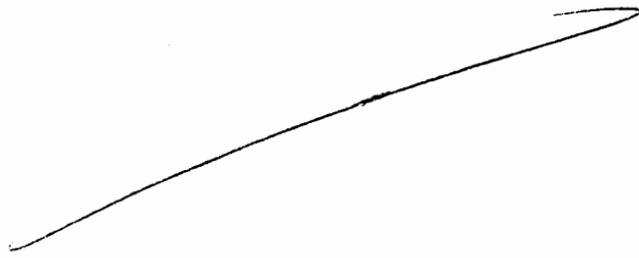
ACTE D'APPEL

Le lundi quinze décembre deux mille trois
devant Nous D. Gorlias, Greffier au Tribunal de Police de Bruxelles , au greffe de ce
Tribunal comparait
, né à () le /08/19 , de
nationalité , domicilié à 1060 Saint-Gilles , rue de
prévenu, défaillant,
qui nous déclare, en langue française, interjeter appel du jugement prononcé par le dit
Tribunal, le 3 décembre 2003 numéro de jugement 2003/26119.
appel interjeté contre toutes les dispositions pénales du jugement.
Dont acte, lecture faite, le comparant signe avec Nous.

Droit de rédaction

Liquidé en débet : 30,00 EUR

RDD n° :



Greffe Tribunal de Police de Bruxelles

Date15.12.03.....

12 p. x 0,75 Euro

... p. x 0,25 Euro

Droit acquitté11,50... Euros

Le Greffier.



[R73C12B1F050] - [121121215591] - [1/2]

Belgacom HBS - Bd J Tirou, 7 - B-6000 Charleroi

M
Rue de
1060 Saint-Gilles

page 1 de 2
date 17 décembre 2002
numéro client 1756226 /8
convention numéro 1

M
Rue de
1060 Saint-Gilles

▲ adresse de facturation

▲ client

Ligne téléphonique (02)

	date/période	nombre	durée totale	mon
abonnements				
• Ligne téléphonique	01/12/02-31/12/02	1		13,63
	01/01/03-31/01/03	1		13,63
• Réduction	01/12/02-31/01/03	1		-13,63
• Numéro secret	01/12/02-31/12/02	1		2,15
	01/01/03-31/01/03	1		2,15
• Affichage du Numéro	01/12/02-31/12/02	1		2,06
	01/01/03-31/01/03	1		2,06
				22,08
communications				
• nationales	14/10/02-31/10/02	16	1h24:36	2,95
	04/11/02-29/11/02	16	1h39:12	3,59
	04/12/02-10/12/02	5	0h48:36	1,48
	14/10/02-29/11/02			-6,19
	04/12/02-10/12/02			-1,48
• vers Proximus	24/10/02-26/10/02	5	0h02:13	0,77
• internationales				
FRANCE 00332993	16/10/02 18h28		0h00:26	0,14
FRANCE 00332993	16/10/02 18h30		0h00:59	0,22
FRANCE 00332993	02/12/02 18h01		0h00:39	0,17
ESPAGNE 0034961	10/10/02 20h49		0h01:34	0,19
ESPAGNE 0034961	14/10/02 19h22		0h01:21	0,18
ESPAGNE 0034961	15/10/02 21h13		0h01:41	0,20
ESPAGNE 0034944	17/10/02 20h34		0h01:25	0,18
ESPAGNE 0034965	21/10/02 18h29		0h01:40	0,35
ESPAGNE 0034932	22/10/02 19h26		0h00:17	0,10
ESPAGNE 0034961	30/10/02 11h06		0h00:48	0,20
ESPAGNE 0034961	04/11/02 18h20		0h06:01	0,97
ESPAGNE 0034961	06/11/02 19h03		0h01:16	0,17
ESPAGNE 003496172038	08/11/02 13h26		0h00:42	0,18
ESPAGNE 003496172076	08/11/02 13h27		0h03:46	0,64
ESPAGNE 003496172161	08/11/02 18h29		0h00:54	0,21
ESPAGNE 0034965E	17/11/02 16h16		0h00:49	0,14
ESPAGNE 00349617	17/11/02 16h22		0h00:01	0,08
ESPAGNE 00349617	17/11/02 20h49		0h07:09	0,61
ESPAGNE 00349617	21/11/02 21h16		0h03:40	0,35
ESPAGNE 00349617	25/11/02 18h29		0h00:53	0,21
ESPAGNE 00349617	25/11/02 20h38		0h02:33	0,27
ESPAGNE 00349617	28/11/02 20h42		0h02:05	0,23
ESPAGNE 00349617	28/11/02 20h54		0h03:38	0,35
ITALIE 003905426	02/11/02 19h25		0h01:09	0,16
ITALIE 003905426	11/11/02 16h43		0h01:10	0,16
SUISSE 004122791	18/11/02 19h47		0h00:50	0,22
				8,12

Consultez vos factures en ligne en toute sécurité et maîtrisez ainsi vos dépenses ! Inscrivez-vous à l'adresse www.belgacom.be/bill

PSYCHO
ETTERBEEK
a . s . b . l

Bruxelles le 22 décembre 2003

ATTESTATION

Je soussigné, Philippe W , psychiatre, psychothérapeute, déclare que mon patient
Monsieur n'a pas pu se rendre au tribunal le 3 décembre 2003 pour des
raisons médico-psychologiques.

Fait à Bruxelles le 22 décembre 2003

Dr Philippe W
Psychiatre

Dr Ph. W.
Psychiatrie
Rue Louis Hap 156
B - 1040 Bruxelles
Tél. 735.84.79
OM 1-28500-25-7

156, rue Louis Hap
1040 Bruxelles
tél: 735-84-79

CITATION

Attendu que le concluant en date du 8.11.2002 se trouvait bien chez lui occupé à ses tâches habituelles à l'heure de table (13.26 Heures) comme la facture téléphonique l'atteste.

Attendu qu'en date du 15.01.2003 le concluant reçoit un courrier l'invitant à payer la somme de €69,41 pour avoir commis des infractions au Code de la Route.

En date du 28.8.2003 le concluant se fait assigner un Pro-Justitia (Citation) par huissier à comparaître devant le Tribunal Section de Police de Bruxelles le 3 décembre 2003 à 9.00 heures.

Le concluant n'a pu se présenter ce jour à l'audience pour des raisons médicales comme l'atteste le certificat de son psychiatre en date du 22 décembre 2003. Son patient n'a pas pu se rendre au Tribunal de Police de Bruxelles le 3 décembre 2003 pour des raisons médico-psychologiques.

Le Tribunal de Police de Bruxelles en date du 3 décembre 2002 condamne le concluant comme s'il était un vulgaire délinquant pour ne pas s'être présenté au Tribunal de Police de Bruxelles alors qu'il disposait d'une attestation médicale qui l'en dispensait.

Attendu qu'un appel en justice a été introduit par le concluant contre telle décision.

Attendu que le concluant reçut de l'huissier une nouvelle citation en justice le 31 janvier 2004 pour comparaître le 3 mai 2004 à 8.45 a.m pour répondre des présumées accusations.

Attendu qu'en date du 3 mai 2004 la victime a pu démontrer au Tribunal qu'elle était dans l'incapacité de se présenter à l'audience le 3 décembre 2003 car elle disposait d'une attestation médicale pour ce jour-là.

Attendu que le 3 mai le concluant a été traité par les juges du Tribunal de Police comme s'il était un autre délinquant sans qu'ils aient pu démontrer qu'il a commis un délit ou infraction aux lois de la route.

Qu'en date du 3 mai le concluant a pu apporter la justification qu'en date du 3 décembre il avait une attestation médicale pour son absence, qu'également il a pu présenter copie de la facture téléphonique justifiant que le 8.11.2003 à 13.26 heures le concluant se trouvait bien chez lui occupé à téléphoner en Espagne comme l'atteste la facture de Belgacom **N° 52331546**. Il n'est pas possible que l'agent de Police de Saint Gilles ait pu l'inculper d'avoir commis deux infractions au Code de la Route, Art. 23.2.3 A.R du 1.12.1975 et l'Article 35.1.1. al 1 A.R du 1.12.1975 sans préciser le nom du présumé conducteur, et de quelle couleur était le véhicule, car celle citée dans le Pro-Justitia ne correspond pas à la couleur réelle du véhicule.

Que la victime dispose de trois communications téléphoniques à 13.26 vers _____ une autre à 13.27 vers _____ et la troisième le soir même à 18.29 également vers _____.

Que la victime ce fut traînée en justice comme s'il était un vulgaire délinquant alors que celui-ci était en réalité chez lui occupé à ses tâches habituelles.

Attendu que le jugement du 1^{er} juin 2004 le Tribunal de Police de Bruxelles acquitte le concluant de ses chefs d'accusation et met à néant le jugement.

Attendu qu'avoir inculqué le concluant des chefs précédents dans l'exercice de ses fonctions sont des infractions au **Code Pénal** belge:

Avoir utilisé des "Faux et Usage de Faux" dans l'exercice de ses fonctions.

Avoir diffamé le concluant, essayant de l'escroquer prétendant qu'il avait commis des infractions au Code de la Route en lui infligeant une amende quand en réalité il se trouvait chez lui.

Avoir dans l'exercice de ses fonctions abusé de son pouvoir accusant frauduleusement le concluant quand celui-ci se trouvait chez lui comme l'atteste la facture de Belgacom.

Ceci n'est pas la première fois que les agents de Police de la Commune de Saint Gilles infligent des fausses amendes aux automobilistes. Par exemple un automobiliste avait encore 6 minutes payées dans le parking mètre, comme le cas s'est présenté il y a quelques années, ceci a été relaté sur les écrans de la RTBF.

Avoir occasionné à la victime une aggravation de sa dépression psychique, en le traînant devant les Tribunaux de Police de Bruxelles comme s'il était un vulgaire délinquant en lui occasionnant une aggravation importante de sa pathologie psychique dont il souffre depuis de nombreuses années.

Pour avoir accusé frauduleusement le concluant et avoir aggravé sa dépression psychique, le concluant demande que les auteurs, c'est-à-dire, la Police de la Commune de Saint Gilles et l'agent de police de la Commune de Saint Gilles **Monsieur Martin Luc** soient condamnés des chefs précédents et à verser à la victime la somme de €500.000 pour ses dommages moraux.

Annexées 11 pages.

Bruxelles 12.10.2004

Rue de
B.1060. Saint Gilles.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE BRUXELLES
RECHTBANK VAN EERSTE AANLEG TE BRUSSEL

Reçu de /Ontvangen van: M.

la somme de / het bedrag van : 125,00 EUR

voor / pour : C/COMMUNE ST-GILLES ET MARTIN LUC
Référence / Referentie: COR/169 «BF/0400706»

RECU / KWITANTIE : n° 340

Date / Datum: 12/10/2004



**TRIBUNAL
DE
PREMIERE INSTANCE**

COPIE

Cabinet du Juge d'Instruction

PRO JUSTITIA

Marie-Geneviève TASSIN

**PROCES VERBAL
DE CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE**

Le 12 octobre 2004

Devant Nous, **Marie-Geneviève TASSIN**, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Bruxelles,
assisté de Ginion Patrick, greffier,
en notre cabinet, au Palais de Justice à Bruxelles

a comparu **Monsieur** _____, domicilié rue de _____ 19 à
1060 Saint-Gilles

qui nous a déclaré, en langue française, se constituer partie civile

contre la police communale de Saint-Gilles et Monsieur Martin Luc, agent auxiliaire
près de la dite police

du chef de tentative d'escroquerie, faux et usage, diffamation, abus de pouvoir

infractions dont la partie civile se prétend lésée et dont elle demande réparation.

Le comparant nous remet le récépissé émanant du greffe correctionnel constatant le
versement d'une provision de 125 euros quitte à parfaire

Dont acte.

COPIE



POLICE FEDERALE
Service judiciaire
d'Arrondissement (SJA)
BRUXELLES

L'an deux mille quatre
le neuf du mois de novembre à 9 :35 heures,

Nous, **Patrick BAUS**

Inspecteur principal, Officier de Police judiciaire, auxiliaire de
Monsieur le Procureur du Roi de l'arrondissement de Bruxelles,
procédons aux dates et heures reprises ci dessus, en la
présence de notre collègue **Annick VANBELLEGHEM** à
l'audition du nommé :

Né le à ()

Dmt à St Gilles, rue de

qui nous déclare :

Je désire m'exprimer en français.

Vous me faites savoir que conformément à l'article 47 *bis* du
Code d'instruction criminelle :

- je peux demander que les questions et réponses soient
actées dans les termes utilisés,
- je peux, si je le souhaite, m'exprimer dans une autre langue
que celle de la procédure,
- je peux demander à ce qu'il soit procédé à tel acte
d'information ou telle audition,
- je peux utiliser les documents en ma possession et exiger
même ultérieurement qu'ils soient joints au procès-verbal
d'audition ou déposés au greffe,
- mes déclarations peuvent être utilisées comme preuve en
justice.

*

* *

**Q: Etes-vous bien le rédacteur de la présente plainte et en
confirmez-vous le contenu?**

Je suis bien le rédacteur de cette plainte et j'en confirme le
contenu. J'ai bien signé ma lettre de plainte.

Q : Connaissez-vous le verbalisant ?

Non. Je ne le connais pas. Il est possible que je l'ai déjà vu en
rue mais sans savoir de qui il s'agit.

Q : Qu'appellez-vous vos tâches habituelles ?

Je suis invalide. J'occupe mes journées de la façon suivante.
Le matin, il m'arrive de faire des courses mais pas toujours. Sur
le temps de midi, je suis chez moi ou bien, il m'arrive de subir
des examens médicaux comme p.ex. lorsque je dois être à
Louvain pour 14 h. Le jour des faits reprochés, je me trouvais à
mon domicile en train de téléphoner en

Q : Quel est votre numéro de téléphone ?

Mon numéro de téléphone était le **02/537.93**. Ce numéro a été résilié il y a environ 1 an et quelques. Je n'ai actuellement plus de téléphone. J'appelle maintenant d'une cabine.

Q : Suite à l'infraction de roulage dont question, une copie du PV vous a été envoyée le 14/11/02. L'avez-vous reçue et avez-vous rempli et renvoyé le questionnaire /réponse ?

J'ai bien reçu copie du PV mais je n'ai pas rempli et renvoyé le formulaire annexe. Je n'avais aucun souvenir d'avoir été interpellé pour une infraction. J'étais sûr de n'avoir rien fait et dès lors, j'en ai déduit qu'il devait s'agir d'une erreur. Je n'ai pas estimé utile de répondre. Quand on accuse quelqu'un, il faut avoir des preuves formelles.

Q : Pourquoi ne pas alors avoir contesté l'infraction dès ce moment ?

Parce que je n'ai pas à me justifier pour quelque chose que je n'ai pas fait. C'est de la logique élémentaire.

Q : Vous êtes cité le 28/8/03 à comparaître le 3/12/03. Pourquoi attendre le 22/12/03, soit après le jugement, pour introduire un certificat médical ?

Je ne vais pas chez le médecin tous les jours. J'y vais une fois par mois. Ce jour là, le jour de la comparution, en vertu de ma pathologie dont je souffre depuis 1999, je n'étais pas en état de me présenter au tribunal et j'ai dû aller chez le médecin. Par la suite, soit le 22/12/03, le médecin a établi le certificat pour attester de mon état du 3/12/03. Je souffre de dépression psychique entre autre.

Q : Vous dites dans votre plainte que le tribunal vous a traité comme un vulgaire délinquant du fait de votre absence. Reconnaissez-vous qu'à ce moment, le tribunal n'avait pas connaissance de votre état de santé puisque le certificat médical n'a été établi qu'après le prononcé du jugement ?

R : Avant de commencer à se prononcer sur quelqu'un, il faut se renseigner de savoir pourquoi la personne n'a pas pu se présenter. Il serait plus logique de reconvoquer les gens à une autre date. Dans un état démocratique, il faut respecter le droit des gens. C'est une base élémentaire. J'aurais pu avoir beaucoup de motifs pour mon absence tels qu'accident, maladie ou autres et on me condamne comme au temps des « Romains ». On ne tient compte de rien. Si vous n'êtes pas là, on vous condamne d'office.

Q : A quel moment avez-vous fait le lien entre la facture de Belgacom et le moment de l'infraction pour en faire votre alibi ?

Dès la réception de la facture en décembre 2002, je me suis rendu compte que ce jour là, j'avais téléphoné et faxé en . Cela avait renforcé ma conviction que je ne savais pas être l'auteur de l'infraction et que j'étais bien chez moi en mon domicile.

Q : Vous auriez pu faire alors valoir vos droits, même par courrier ou par toute voie de droit, avant la comparution au tribunal pour échapper aux poursuites. Pourquoi ne pas avoir fait valoir vos droits plus tôt ?

Parce que je sais par expérience qu'on ne tient jamais compte des courriers envoyés aux autorités et qu'on ne se donne même jamais la peine de répondre aux courriers envoyés par les citoyens.

Q : Pourquoi écrivez-vous que le 3/5/04 on vous a traité comme un vulgaire délinquant ?

C'est comme ça. J'ai vu les deux cas qui sont passés avant moi. On fait passer les avocats d'abord et ensuite, on examine le cas des gens qui n'ont pas d'avocats. Il y avait un belge et un marocain. Tous les deux se sont faits maltraités verbalement par le président. Ce n'est pas parce qu'on est juge qu'on est un dieu. J'ai constaté que la façon de traiter les gens sans avocats était de les considérer comme comme de la vermine et pas comme des citoyens. J'ai été traité de la même façon. Après la lecture de l'acte d'accusation, j'avais l'impression d'être condamné d'avance avant de pouvoir me défendre.

Q : Selon vous, la couleur bordeaux n'est -elle pas une sorte de rouge comme la couleur marron l'est au brun ?

Non, pour moi, le bordeaux n'est pas une sorte de rouge. C'est peut-être de la famille des couleurs rouges mais ce n'est pas du rouge.

Q : Vous disposez de 3 communications vers l' _____ comme justification de votre absence sur les lieux de l'infraction. Où se trouve l'original de ce document que vous avez produit en copie ? Ce document constituant une preuve, il devrait être déposé au greffe comme pièce à conviction. Pourriez-vous nous le remettre à ces fins ?

L'original de ce document se trouve chez moi. Non, je ne remets pas mon original. Je suis d'accord de vous le montrer mais je ne m'en sépare pas. Je veux bien venir vous le montrer et vous remettre une photocopie couleur de cet original mais vous n'aurez jamais en main mon original car j'ai trop souvent été roulé par les services de police, même le Comité P. Vous êtes assermenté et moi pas. Si mon original disparaît, c'est ma parole contre la vôtre. Je suis par contre d'accord que le juge d'instruction établisse un réquisitoire à l'attention de Belgacom pour avoir un duplicata de la facture qui porte le n° 52331546

Q : N'avez-vous pas confiance en nous, ni en la justice ? Ce document étant une preuve jointe à votre plainte, il est nécessaire au bon déroulement des poursuites à moins que vous estimiez que votre plainte ne sera pas suivie d'effets.

C'est évident. Je n'ai pas confiance dans le système. Je peux vous donner suffisamment d'exemple dans l'histoire judiciaire de ce pays. Je suis convaincu que ma plainte ici ne sert à rien et qu'elle n'aboutira pas.

Q Nous attirons votre attention sur le fait que des mentions ont été occultées sur la copie de la facture produite. Quid ?

Cela n'a aucun rapport avec la présente affaire. Les autres n'ont pas à connaître les numéros que j'appelle. C'est ma vie privée qu'il faut respecter selon l'art.22 de la Constitution belge.

Q : Vivez-vous seul ? Quelqu'un d'autre que vous occupe-t-il votre logement en journée ?

Je vis seul. Vous pouvez demander à la commune de St Gilles ou à l'agent de quartier. En ce qui concerne des visites en journée, est-ce interdit ? Vous me dites qu'un coup de téléphone n'est pas une preuve que c'est moi qui étais en ligne. Vous voyez le numéro 00 17203 . Je crois que c'était un répondeur. Le deuxième numéro est celui de l'administrateur d'un complexe d'appartements où je possède un appartement. Le troisième numéro est un fax. J'ai envoyé ce fax en mentionnant qu'il confirmait notre entretien téléphonique du temps de midi. (13h27').

Q : Prêtez-vous ne fut-ce qu'occasionnellement votre véhicule à des tiers ?

Non. Jamais.

Q : Avez-vous déjà reçu des PV de roulage pour des infractions ?

C'est arrivé mais rarement. J'ai payé une transaction pour un parkingmètre que je n'avais pas vu.

Q : Comment définissez-vous l'escroquerie ?

Cela veut dire obtenir de l'argent de quelqu'un en utilisant des moyens qui ne sont pas dans le cadre de la loi.

Q : Sur base de votre définition, expliquez -nous en quoi le policier commet-il, selon vous, une escroquerie dont vous êtes victime.

J'ai entendu dire que les policiers perçoivent un pourcentage sur les amendes qu'ils rédigent. Comment le policier Luc MARTIN peut-il écrire dans son PV que je ne portais pas la ceinture de sécurité alors que je me trouvais chez moi ? Le policier a utilisé un « faux et usage de faux » dans l'exercice de ses fonctions mais j'ignore pourquoi et dans quel but. Je ne connais pas toutes les combines qui se passent dans la police.

Q : Est-il possible que le policier ait réellement vu un véhicule VW Polo rouge portant une copie de votre plaque d'immatriculation et que dès lors, il ait agi de bonne foi ? Même chose s'il s'était trompé d'un chiffre ou numéro ?

Je n'ai pas d'avis. Sans commentaire. En Belgique tout est possible.

Q : Acceptez-vous, si l'enquête le nécessitait, d'être confronté au policier en question ?

Oui. Je n'ai aucun problème avec cela.

Q : Disposez-vous de certificats médicaux attestant que la procédure à votre encontre a aggravé votre dépression psychique comme vous l'écrivez.

Je m'engage à vous fournir le certificat médical adéquat que je demanderai à mon médecin traitant à ma prochaine visite.

Q : Quels éléments faites-vous valoir pour démontrer que votre préjudice moral s'élève à 500.000 euros, dommage que vous demandez ?

On porte atteinte à mon intégrité morale. C'est le prix que j'attribue aux valeurs qui sont les miennes. Quand on t'accuse et qu'on te maltraite devant les tribunaux , il existe des recours dans un système démocratique. Je m'attaque à l'ensemble de la procédure : de la rédaction du PV aux appels devant les tribunaux en passant par la

COPIE

Suite n° 5 au Procès Verbal n° 241 /04

citation de l'huissier et tous les tracés administratifs qui ne peuvent qu'aggraver la santé mentale des gens.

*
* *

Vous me faites savoir que conformément à l'article 57 du Code d'instruction criminelle je peux obtenir gratuitement une copie du procès-verbal de mon audition.

- Je demande expressément cette copie que vous me remettiez, ma signature valant récépissé.

- Vous me donnez lecture de ma présente déclaration comme suite à mon souhait

- Je n'ai aucune modification, complément ou correction à apporter à la déclaration

Lecture faite, persiste et signe, à 11h30 Heure.

DONT ACTÉ,

INPP / HINP Patrick BAUS
SJA BRUXELLES-DR7/OA7
Bureau des Affaires Spéciales
Tel 02/223.95.05 fax 02/223.95.17

*Sq. Victoria Régina 1
1210 Bruxelles*

DOS 10 /043f Vandermeersch

Police Fédéral
Service Juridique de l'Arrondissement de Bruxelles
Monsieur **Patrick BAUS**
Bureau des Affaires Spéciales
Square Victoria Régina 1
B.1210. Bruxelles.

Vos ref: Procès Verbal №. **24.1--/--**.

Monsieur.

A ce jour, je n'ai pas encore reçu convocation de votre part pour être confronté à l'agent verbalisant, lors de la convocation du 9 novembre 2004, vous m'avez dit que j'allais être confronté avec l'agent qui m'infligé l'amende pour la quelle le Tribunal de Police de Bruxelles m'a acquitté.

Allez vous donner suite à dite affaire ?

Dans l'attente de vous lire, je vous prie d'agréer, monsieur, avec mes salutations les meilleurs.

Saint Gilles, 25.2.2005.

Rue de ----- bte.--
B.1060. Saint Gilles.